

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) prévoyant des dérogations à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) 7 et 8 pour l'année de demande 2023**

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2022/1317 de la Commission du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAE) 7 et 8 pour l'année de demande 2023 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.241, D.242, alinéa 1^{er}, D.249, alinéa 1^{er}, D.250 et D.251 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 novembre 2022 ;

Vu le rapport du 09 décembre 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le ... (date) ;

Vu l'avis ... (numéro) du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Par dérogation à l'article 63, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité, dénommé ci-après « l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) », un agriculteur peut cultiver une culture identique sur une même parcelle pendant une période de quatre années prenant court le 1^{er} janvier 2022.

Par dérogation à l'article 85, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date), un agriculteur peut appliquer l'obligation de rotation prévue à l'article 63, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) à partir de 2024.

Art. 2. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 68, § 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)**, en 2023, les jachères prises en compte comme zones non productives au sens de l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)** peuvent être utilisées à des fins de production agricole moyennant le respect des conditions suivantes :

1° les cultures autorisées sont les céréales, les légumineuses et le tournesol, à l'exception du maïs et du soja ;

2° la mise en culture de surfaces déclarées en jachère en 2021 et en 2022 est interdite.

La dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux jachères mellifères.

§ 2. Par dérogation à l'article 68, § 8, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ...**(date)**, l'utilisation de fertilisants ou d'amendements est autorisée sur les jachères sur lesquelles l'agriculteur met en œuvre la dérogation prévue au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Par dérogation à l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)**, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est autorisée de la date du semis à la date de récolte de la culture visée par la dérogation prévue au paragraphe 1^{er}.

§ 4. Lorsqu'un agriculteur s'engage pour l'éco-régime « maillage écologique » prévu à l'article 3, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)** relatif à l'aide aux éco-régimes, les jachères sur lesquelles il met en œuvre la dérogation prévue au paragraphe 1^{er} ne sont pas prises en compte pour le calcul des pourcentages visés à l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)** et pour le calcul de la surface environnementale de l'exploitation opéré conformément à l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du ... **(date)** exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)** relatif à l'aide aux éco-régimes.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 4. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

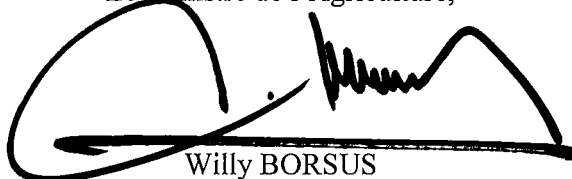
Namur, le ... **(date)**,

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,



Willy BORSUS